

# 4

## Droit pénal et droit de la famille

FR 004

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour  
toutes les femmes.  
Renseignez-vous sur vos droits.

**flew** Family Law  
Education for Women  
Women's Right to Know

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

# Droit pénal et droit de la famille

*La présente brochure est conçue pour vous offrir une compréhension de base de notions de droit. Elle ne saurait remplacer des conseils et une assistance juridiques particuliers. Si vous êtes aux prises avec des problèmes de droit familial, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de sauvegarder vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et pouvoir payer, un avocat exerçant en droit familial, consultez notre brochure intitulée « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible à notre site Web à [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca).*

Au Canada, les femmes sont quotidiennement confrontées à la violence. La notion de violence vise notamment des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, émotionnel ou psychologique ainsi que l'exploitation financière. La violence est attribuable au fait que l'agresseur ressent le besoin d'exercer un pouvoir et un contrôle sur la victime. Si vous êtes victime de mauvais traitements, ce n'est pas de votre faute. Ce n'est pas vous qui avez causé ces mauvais traitements.

## **Quels types d'abus sont illégaux?**

Au Canada, plusieurs types d'abus constituent un crime. Les formes d'abus les plus courantes sont les suivantes :

Le **harcèlement** est la situation dans laquelle un agresseur se livre à des actes qui vous amènent à craindre pour votre sécurité. Le harcèlement est un crime même si l'agresseur ne vous maltraite pas physiquement. Le harcèlement est appelé « **harcèlement criminel** » dans le *Code criminel* canadien. Une personne peut vous harceler si elle :

- vous épie et vous suit;
- vous envoie des cadeaux dont vous ne voulez pas;
- endommage vos biens;
- tente d'entrer en contact avec vous ou communique avec vous alors que vous ne voulez pas qu'elle le fasse;
- vous adresse plusieurs messages dont vous ne voulez pas, notamment par la poste ou par courriel ou dans votre boîte vocale;
- tente d'entrer en contact avec vous ou de vous communiquer des messages par l'intermédiaire d'autres personnes;
- vous menace ou menace votre famille;
- pose l'un des actes susmentionnés en ligne.

Si vous êtes victime de harcèlement, tenez un journal indiquant tous les contacts que vous avez avec le harceleur. Ce journal vous aidera à convaincre la police et le tribunal que le harceleur devrait être poursuivi en justice.

Une personne commet des **voies de fait** lorsqu'elle emploie la force contre une autre personne ou qu'elle tente ou menace d'employer la force contre une autre personne. Il s'agit d'un crime, même si la victime n'est pas blessée physiquement. Voici quelques exemples de voies de fait :

- menaces verbales de violence;
- gifles;
- poussées;
- coups de pied;
- coups de poing;
- agression à coups de couteau.

**L'agression sexuelle** est un acte ou un contact sexuel auquel vous n'avez pas consenti. Au Canada, votre mari peut être accusé d'une infraction s'il vous agresse sexuellement. L'agression sexuelle est un crime même si la victime n'est pas blessée physiquement. Les actes suivants sont des exemples d'agression sexuelle :

- un baiser non désiré;
- un contact sexuel;
- la pénétration par la force;
- vous forcer à faire l'une de ces choses ou à vous livrer à d'autres actes sexuels en proférant des menaces ou en vous disant que, si vous ne le faites pas, il y aura des conséquences néfastes pour vous ou pour une personne qui vous est chère.

Si vous avez été victime de harcèlement, de voies de fait ou d'agression sexuelle, vous avez le droit d'appeler la police.

Les services de police canadiens porteront des accusations s'ils croient, après avoir fait enquête, que vous avez été agressée par votre partenaire. Ces accusations sont portées même si vous ne voulez pas qu'elles le soient. Les femmes sont parfois accusées de voies de fait parce que leur agresseur a déclaré à la police qu'il avait, lui aussi, été victime de voies de fait.

Il est important de savoir que la violence émotionnelle n'est pas un crime au Canada.

## Comment la loi peut vous aider

Si vous avez été victime de harcèlement, de voies de fait ou d'agression sexuelle, il y a quelques choix qui s'offrent à vous. Aucun de ces choix n'est cependant facile, et il n'est pas sûr que les mesures visées porteront fruit. La première chose à laquelle vous devez penser, c'est de vous assurer que vos enfants et vous-même êtes en sécurité. Voici trois façons dont la loi peut vous aider :

### 1. Vous pouvez obtenir une ordonnance du tribunal de la famille

Si vous êtes victime de menaces ou de mauvais traitements, vous pouvez demander au tribunal de la famille de rendre une **ordonnance restrictive** (on dit aussi « ordonnance de ne pas faire ») ou une ordonnance vous accordant la **possession exclusive** du foyer familial.

#### Ordonnances restrictives

L'ordonnance restrictive peut être demandée contre le conjoint, le conjoint de fait, l'ex-conjoint ou l'ex-partenaire. L'ordonnance restrictive limite ce que cette personne peut faire. L'ordonnance peut enjoindre à l'agresseur de ne pas entrer en contact avec vous ou avec les membres de votre famille, et même de ne pas tenter d'entrer en contact avec vous. Elle peut lui enjoindre de demeurer éloigné de vous, et préciser à quelle distance minimale de vous il doit se tenir en tout temps.

*Combien de temps dois-je attendre avant que l'ordonnance soit rendue?*

Étant donné que le tribunal de la famille a de nombreuses affaires à régler, il se peut que vous n'obteniez pas une ordonnance restrictive avant plusieurs mois. Si le juge estime que vous avez de bonnes raisons de craindre pour votre sécurité, il rendra une ordonnance restrictive à l'encontre de votre agresseur. L'ordonnance peut avoir une durée d'application déterminée ou indéterminée, selon les circonstances.

*Que faire en cas d'urgence?*

Si vos enfants ou vous-même courez un très grand risque d'être blessés dans un avenir immédiat, vous pouvez présenter une demande d'ordonnance *ex parte*. Dans un tel cas, vous demandez au juge de rendre une ordonnance restrictive sans que votre partenaire soit présent au tribunal pour se défendre. Il est difficile d'obtenir une ordonnance de ce type, et de telles ordonnances ne sont habituellement valables que pendant une courte période.

*Qu'arrive-t-il si mon agresseur ne se conforme pas à l'ordonnance?*

La personne qui enfreint une ordonnance restrictive commet une infraction provinciale, c'est-à-dire une infraction qui n'est pas aussi grave qu'une infraction criminelle. Si votre agresseur enfreint l'ordonnance et que vous souhaitez qu'il soit accusé d'une infraction, vous devez signaler celle-ci à la police.

### **Possession exclusive du foyer familial**

Si votre partenaire et vous êtes mariés, vous pouvez également demander au tribunal de la famille de rendre une ordonnance vous accordant la **possession exclusive** du foyer familial. Quand une telle ordonnance est rendue, votre conjoint ne peut se rendre à votre domicile — que vous en soyez propriétaire ou locataire — et vous pouvez en changer les serrures. Si vous êtes locataire, communiquez avec le propriétaire avant de changer les serrures.

Si votre partenaire et vous formez une union de fait, il est plus difficile d'obtenir une ordonnance vous accordant la possession exclusive du foyer familial. Si tel est le cas, vous pouvez uniquement présenter une telle demande si vous demandez également au tribunal de rendre une ordonnance de pension alimentaire pour vous ou pour vos enfants.

L'ordonnance de possession exclusive n'a aucune incidence sur le droit à la propriété des deux personnes : même si votre partenaire n'a pas le droit d'entrer dans la maison, il conserve le droit de réclamer une partie de sa valeur.

## **2. Prenez connaissance des conditions de mise en liberté de votre agresseur**

Si votre agresseur est accusé de harcèlement criminel, de voies de fait ou d'agression sexuelle, la police peut le mettre en liberté ou le détenir jusqu'à l'enquête sur le cautionnement. Lors de cette audience, le tribunal décidera si l'accusé doit être détenu en prison jusqu'à son procès ou s'il doit être libéré. Dans ce dernier cas, le tribunal lui accordera une **mise en liberté sous caution**.

La plupart des agresseurs qui obtiennent une mise en liberté sous caution doivent respecter des conditions strictes, appelées « **conditions de mise en liberté** » ou « conditions de libération ». Si c'est la police qui met l'agresseur en liberté, il est également probable que des conditions de mise en liberté seront imposées à l'agresseur. Une des conditions qui est presque toujours imposée à l'agresseur est qu'il demeure éloigné de sa victime. Voici quelques exemples de conditions de mise en liberté qui sont souvent imposées à un agresseur :

- se trouver dans son domicile après une certaine heure;
- ne pas consommer d'alcool ni faire usage de drogues;
- ne pas posséder ni détenir d'armes à feu;
- résider à un endroit particulier;
- se présenter régulièrement à la police
- peut avoir accès aux enfants uniquement si le tribunal rend une ordonnance en ce sens.

*Pendant combien de temps les conditions de mise en liberté s'appliquent-elles?*

Dans la plupart des cas, le tribunal n'annulera pas les conditions de mise en liberté tant que le procès n'est pas terminé et que le sort de toutes les accusations n'est pas fixé. Il arrive parfois que le tribunal modifie les conditions avant la fin du procès. Si une des conditions de la mise en liberté de votre agresseur est qu'il demeure éloigné de vous, le tribunal ne modifiera pas cette condition sans votre consentement.

*Qu'arrive-t-il si les conditions de mise en liberté sont incompatibles avec une ordonnance du tribunal de la famille?*

Une ordonnance du tribunal de la famille peut autoriser votre agresseur à voir les enfants; mais si ce dernier est accusé de voies de fait contre vous, le tribunal en matière criminelle peut décider que, aux fins de sa mise en liberté, il doit demeurer éloigné de vous et des enfants. Dans un tel cas, il peut être très difficile de savoir quoi faire. **Obtenez donc des conseils juridiques** le plus tôt possible. Communiquez avec le juge et le procureur de la Couronne qui s'occupent de l'accusation d'agression. Faites-leur part des dispositions de l'ordonnance du tribunal de la famille.

*Qui surveillera l'agresseur?*

Le tribunal peut également exiger qu'une personne surveille ce que fait l'agresseur. Cette personne est appelée « **caution** ». La caution peut être tenue de faire un dépôt en espèces avant que l'agresseur ne soit mis en liberté. Si l'agresseur enfreint les conditions de sa mise en liberté, la caution doit le signaler à la police. Si vous constatez que votre agresseur enfreint les conditions de sa mise en liberté, vous devriez en informer la police, et non la caution.

*Qu'arrive-t-il si l'agresseur enfreint les conditions de sa mise en liberté?*

Si l'accusé manque à une condition de sa mise en liberté, il peut être accusé d'une nouvelle infraction criminelle. La nouvelle accusation sera ajoutée aux accusations initiales.

Si l'accusé continue d'enfreindre les conditions de sa mise en liberté, le tribunal peut juger que sa mise en liberté devrait être annulée, auquel cas l'accusé restera en prison jusqu'à la tenue de son procès. Le tribunal pourrait aussi décider de garder l'accusé en prison s'il pose des gestes indiquant qu'il pourrait planifier de vous faire du mal — par exemple, s'il achète un pistolet.

### **3. Obtenez un engagement de ne pas troubler l'ordre public**

Si vous avez été victime de menaces ou de voies de fait, il vous sera peut-être possible d'obtenir un **engagement de ne pas troubler l'ordre public.**

Vous pouvez également demander un tel engagement si votre agresseur endommage ou menace d'endommager tout bien vous appartenant. Cette ordonnance enjoindra à votre agresseur de demeurer éloigné de vous, des membres de votre famille et de vos biens, pendant une période pouvant aller jusqu'à un an. L'ordonnance n'est pas en soi une accusation criminelle, mais le fait de ne pas respecter l'engagement constitue un crime.

#### *Quand demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public?*

Obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une bonne idée si vous souhaitez éviter l'intervention de la police, ou encore si vous avez communiqué l'information voulue à la police mais qu'elle n'a pas porté d'accusations contre lui.

*Comment obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?*

Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devez parler à un **juge de paix (JP)**. Vous devrez jurer de dire la vérité, puis indiquer au JP pour quelle raison vous avez peur de votre agresseur. Le JP informera votre agresseur que vous avez demandé la tenue d'une audience en vue d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Votre agresseur pourra se présenter à l'audience et y témoigner. Le JP écoutera votre témoignage et celui de l'agresseur avant de prendre une décision. Voici ce qui peut arriver :

- Si le JP estime que vous avez de bonnes raisons d'avoir peur, il ordonnera à votre agresseur de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cet engagement précisera que votre agresseur devra demeurer éloigné de vous, des membres de votre famille et de vos biens pendant une période pouvant aller jusqu'à un an.
- Si le JP ne peut déterminer lequel de vous deux il doit croire, ou s'il croit que vous êtes tous les deux responsables de la situation, il peut rejeter votre demande. Le JP peut par ailleurs exiger un engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public. Cela signifie que votre agresseur et vous devez demeurer éloignés l'un de l'autre. Vous devez signer ce document, qui prévoit que vous vous engagez à respecter les exigences énoncées.

Parlez à un avocat avant d'accepter de signer un engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public. Certains hommes violents se servent d'un engagement mutuel pour continuer à contrôler et à harceler une femme. Un tel homme peut, par exemple, user d'une ruse afin de tenter de vous faire venir trop près de lui, pour ensuite appeler la police et vous faire accuser d'avoir enfreint l'ordonnance.

Vous pouvez demander au JP d'ajouter des conditions à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Par exemple, vous pouvez demander que l'engagement précise que votre agresseur ne doit pas se rendre près de votre lieu de travail.

Après avoir obtenu l'engagement, déposez-le auprès du **CIPC (Centre d'information de la police canadienne)**. La police est censée consulter le CIPC chaque fois qu'elle répond à un appel relatif à une dispute conjugale.

*Qu'arrive-t-il si votre agresseur ne respecte pas son engagement?*

Si votre agresseur enfreint l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, appelez la police. Dites que vous appelez pour signaler une « **violation d'engagement de ne pas troubler l'ordre public** ». Pour que la police accuse votre agresseur de manquement à son engagement, il faut qu'elle ait connaissance de l'engagement. C'est la raison pour laquelle il est important de déposer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public auprès du CIPC. Il est également utile que vous gardiez toujours une copie de cet engagement à portée de la main afin de le montrer à la police si nécessaire.

*Si vous êtes une francophone vivant en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne d'aide Femaide au 1-877-336-2433, ATS : 1-866-860-7082.*

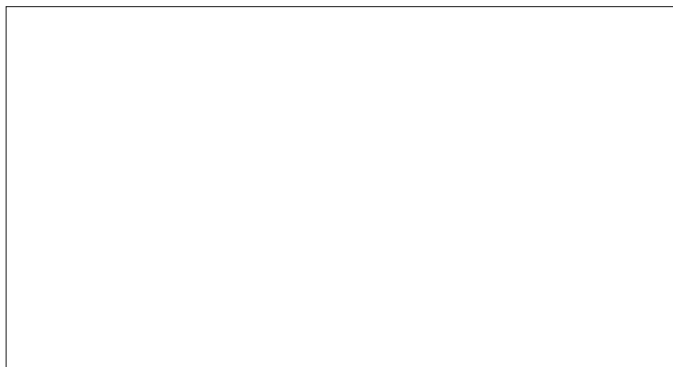
*Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à [www.onefamilylaw.ca](http://www.onefamilylaw.ca) ou à [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca).*

---

## Renseignements disponibles sur le droit de la famille en français\*

1. Règlement extrajudiciaire des différends et droit de la famille (FR 001)
2. Protection de l'enfance et droit de la famille (FR 002)
3. Pension alimentaire pour enfant (FR 003)
- 4. Droit pénal et droit de la famille (FR 004)**
5. Garde et accès (FR 005)
6. Contrats familiaux (FR 006)
7. Arbitrage familial (FR 007)
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (FR 008)
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille (FR 009)
10. Comment les biens sont partagés en droit de la famille (FR 010)
11. Le mariage et le divorce (FR 011)
12. Pension alimentaire pour conjoint (FR 012)

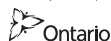
*\* La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à [www.onefamilylaw.ca](http://www.onefamilylaw.ca). Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits qui vous sont reconnus sous le régime du droit de la famille.*



**flew** Family Law  
Education for Women  
Women's Right to Know

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

Funded by / Financé par :



Les opinions exprimées dans ces documents sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.